



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de HOMÉCOURT (Meurthe-et-Moselle)
9 rue Georges Clemenceau

COMPTE RENDU

Séance du 8 octobre 2025 à 18 h 30

Convocation en date du 2 octobre 2025

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Homécourt, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville.

Etaient présents : Mmes et MM : TONIOLO Jean - GRIVEL Lionel – GIORGETTI Laurence - ROVARIS Pascal – INNOCENTI Marie-Thérèse - CHIARELLI Cécile – FERRARI Nadine – DISCONTIGNY Monique – GOETZ Magdalena - REGGIANINI Hervé – HAMM Corinne – TONIOLO Philippe - RIBAU Michel – WEISS Frédéric – PREUD'HOMME Adrien – RAU Raymond - VAQUANT Gérard - GIOVANNELLI Bernadette – FEUILLET Bruno – HARO Noam.

Absents représentés : Mmes et MM : ALOUANE Yann représenté par GRIVEL Lionel – VALENTI Romain représenté par SEGAUX Sébastien – MANGEL Christine représentée par WEISS Frédéric – HALFTERMEYER Patrick représenté par REGGIANINI Hervé – CHIARELLI Julie représentée par CHIARELLI Cécile – VIDILI Mélissandre représentée par DISCONTIGNY Monique – MOCCHETTI Mireille représentée par TONIOLO Jean - INNOCENTI Amerigo représenté par GIOVANNELLI Bernadette – FEUILLET Bruno représenté par HARO Noam.

Secrétaire de séance : VAQUANT Gérard

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

I°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2025

II°/ Installation nouveaux élus

III°/ Urbanisme :

1°/ Arrêt du PLUIh d'Orne Lorraine Confluences

2°/ Aides au ravalement de façade : modification du règlement

IV°/ Elus

1/ Modification du nombre de postes d'adjoints

2°/ Indemnités des élus

3°/ Mandat spécial

4°/ Commissions Municipales

5°/ Délégués instances intercommunales

V°/ Ressources Humaines

1°/ Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

2°/ Assurance prévoyance

VI°/ Finances

1°/ Décision modificative budgétaire

2°/ Adhésion au groupement de commandes – marché électricité OLC

VII°/ Divers :

1°/ Subvention exceptionnelle – Billard Club

2°/ Rapport activités SIRTOM

3°/ Voyage scolaire ski – collège Amilcar ZANNONI

4°/ Marché de Noël – Riquewihr et Kaysesberg

5°/ Révision libre des attributions de compensation

COMPTE RENDU

Désignation d'un secrétaire de séance

I°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2025

II°/ Installation nouveaux élus

III°/ Urbanisme :

1°/ Arrêt du PLUIH d'Orne Lorraine Confluences

Délibération n° 2025-08-10-01/2.1 : Arrêt du PLUIH d'Orne Lorraine Confluences

Le rapporteur Lionel GRIVEL, délégué à l'urbanisme et aux travaux expose :

Les principales étapes

Il est rappelé que depuis sa création le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, née de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Briey, du Jarnisy, du Pays de l'Orne, et de la commune de Saint Ail, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme associés. Avant cette fusion, chacune des anciennes Communautés de Communes avait engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur leurs territoires respectifs.

Par la délibération n° 2017-CC-093 du 13 juin 2017, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a décidé de fusionner ces procédures, qui n'avaient pas encore atteint la phase de l'arrêt du projet, et a prescrit l'élaboration de son propre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH). Cette délibération a également défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Cette procédure d'élaboration a fait l'objet d'un premier bilan de la concertation et d'un premier arrêt de projet le 15 mars 2022 à l'issue duquel vingt-trois communes ont émis un avis défavorable.

Certains des avis émis par d'autres personnes publiques associées ou les personnes consultées étaient également réservés ou défavorables, notamment le courrier du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 30 mai 2022, l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture du 17 juin 2022, l'avis de la MRAe du 24 juin 2022 demandant que le dossier ne soit pas soumis à enquête publique et sollicitant une nouvelle saisine, l'avis défavorable de la CDPENAF du 30 juin 2022, et l'avis défavorable du Préfet émis en juillet 2022, indiquaient que le projet de PLUiH devait faire l'objet d'un remaniement.

Pour l'essentiel, les évolutions demandées par les personnes publiques associées ou les personnes consultées portaient sur les prévisions démographiques, la réduction de la consommation foncière, la prise en compte de certains risques, les modalités de décompte des surfaces de friches, et le recours aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), qui pourrait présenter un risque de mitage du paysage.

En conséquence, il a été décidé de reprendre l'intégralité du dossier composant le PLUiH par délibération en date du 13 octobre 2022.

Une nouvelle version du projet de PLUiH a été travaillée entre le 13 octobre 2022 et le 26 juin 2025, date à laquelle le projet de PLUiH a été arrêté et le bilan de concertation tiré (délibération n° 2025.CC.051). Cette nouvelle version s'inscrit pleinement dans le respect de l'objectif de territorialisation du Zéro Artificialisation Nette inscrit au sein de la loi dite climat et résilience en diminuant de plus de la moitié la consommation foncière, et en adoptant une projection de développement démographique réaliste de +1000 habitants à horizon 2035. En outre, cette version du projet de PLUiH intègre et prend en compte en grande partie les éléments demandés par les personnes publiques associées

cités auparavant que sont la MRAe, la CDPENAF, la chambre d'agriculture, la préfecture ainsi que les avis négatifs des communes.

Il est ainsi précisé que le dossier est composé des pièces suivantes :

- **Le rapport de présentation** qui présente le diagnostic du territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUI. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, projet politique, avec 3 grands axes définis :

- o Axe n°1 : Une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales ;

- o Axe n°2 : Une politique de l'habitat axée sur la reconquête des centres et une stratégie foncière équilibrée ;

- o Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie.

Le PADD réactualisé vis-à-vis de la loi climat et résilience ainsi que de l'adoption des différents documents cadres de l'EPCI a fait l'objet de débats sur ses orientations générales entre le 30 octobre 2024 et le 11 décembre 2024 pour la majorité des communes, et le 12 décembre 2024 en conseil communautaire.

- **Le règlement écrit et le règlement graphique (ou plan de zonage)** : fixent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols sur le territoire. Ils délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Le règlement écrit précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire ;

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. Elles peuvent :

Porter sur un secteur donné du territoire (OAP sectorielles) : 74 OAP sectorielles prévues au PLUIH.

Elles font l'objet d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et complètent le règlement écrit.

Ou avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique : sont prévues au PLUIH une OAP Trame Verte et Bleue, une OAP Zone D'activités, une OAP Entrée de Ville.

LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS

Le programme d'orientations et d'actions est applicable exclusivement aux PLUI tenant lieu de Plan Local de l'Habitat. Cette pièce rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat.

LES ANNEXES

Les annexes regroupent les plans de réseaux, les servitudes d'utilité publique liées notamment à la préservation des risques (PPRM, PPRI, PPRT) ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme le plan d'exposition au bruit, les secteurs d'information sur les sols (pollution), les périmètres de ZAC, les périmètres de DPU.

Par délibération du 26 juin 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat.

Dès lors, les communes membres sont invitées à se prononcer sur le dossier arrêté en conseil communautaire le 26 juin 2025, et en particulier sur les éléments des OAP (Orientations d'aménagement et de programmation) et sur les dispositions réglementaires qui les concernent.

Il est rappelé que selon l'article L 153-15 du code de l'urbanisme :

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Et qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : *« L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article [L. 153-15](#), est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ».*

Enfin, il est précisé que le projet est par ailleurs soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents en matière d'élaboration du Plan d'urbanisme, aux communes limitrophes, aux représentants d'organisme d'habitations à loyer modéré et autres représentants et associations mentionnées à l'article L 132-13 du code de l'urbanisme qui ont demandé à être consultés
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue au titre de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation et mentionné à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme
- A la Mission Régionale d'autorité Environnementale Grand Est

En conséquence, le conseil municipal est invité à échanger sur le projet de PLUIH arrêté par le conseil communautaire le 26 juin 2025 ; Etant encore précisé que tout avis défavorable impliquera un nouvel arrêt du projet et aura pour effet d'allonger le temps de la procédure :

Ce point a été soumis à l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2025 et de la Commission Urbanisme du 15 septembre 2025.

Avis du Conseil Municipal :

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-14 à L. 153-18 et son article R 153-3 qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUiH,
- VU** le Schéma de Territoriale nord meurthe-et-mosellan, approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,
- VU** les modalités de collaboration avec les communes membres définies à l'occasion de la conférence intercommunale du 23 mai 2017,
- VU** la délibération du conseil communautaire n° 2017 CC 093 du 13 juin 2017 décidant la fusion des procédures de PLUiH des 3 anciennes communautés de Communes (CCPB, CCJ et CCPO), prescrivant l'élaboration d'un PLUiH sur l'intégralité du territoire communautaire, définissant les objectifs poursuivis, fixant les modalités de la concertation préalable et approuvant les modalités de collaboration avec les communes,
- VU** la délibération n° 2022.CC.017 du 15 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire a arrêté un premier bilan de la concertation et a arrêté une première version du projet de PLUiH,
- VU** la délibération du conseil communautaire n° 2022.CC.076 du 13 octobre 2022 décidant de ne pas soumettre à enquête publique le projet de PLUiH dans sa version arrêtée le 15 mars 2022 afin de le modifier pour tenir compte des avis défavorables émis sur celui-ci, et décidant d'organiser une phase complémentaire de concertation et de collaboration avec les communes,
- VU** la délibération du conseil communautaire n° 2024.CC.092 du 12 décembre 2024 portant débat sur les orientations générales du projet de PADD de la nouvelle version du projet de PLUiH,
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant débats sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi,
- VU** les convocations aux conférences des maires qui se sont tenues notamment les 3 octobre 2024, 22 avril 2025 et 19 juin 2025 relatives à la présentation des documents composant le projet de PLUiH avant arrêt ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n° n° 2025.CC.051 tirant le bilan de la concertation et actant l'arrêt du PLUiH ;
- VU** l'avis de la commission d'urbanisme du 25 septembre 2025 et du bureau du 1^{er} octobre 2025

CONSIDERANT que la commune est invitée à émettre son avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Emet un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les dispositions du règlement qui la concerne directement.

Approuve le projet du PLUlh arrêté.

2°/ Aides au ravalement de façade : modification du règlement

Délibération n° 2025-10-08-02/8.4 : Aides au ravalement de façade : modification du règlement

Le rapporteur, Monsieur Lionel GRIVEL, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme, a exposé que :

Par délibération du 27 octobre 2021, le Conseil Municipal a mis en place, pour la période 2021-2022, le dispositif d'aide communale au ravalement de façades, sur le quartier Gare, au bénéfice de l'habitat ouvrier de type coron, avec l'objectif d'inciter à la restauration des façades, de modifier la perception des rues et de relancer ainsi l'attractivité de la Ville, mais aussi d'accompagner les résidents dans la transition énergétique en matière d'habitat (travaux d'isolation), de lutter contre la vacance et de valoriser le patrimoine architectural ouvrier dans les secteurs défavorisés.

Un règlement d'attribution de l'aide communale a été approuvé en ce sens, avec une aide allant de 1 500 euros à 2 000 euros par bien rénové dans le respect des prescriptions figurant au règlement, et conséquemment.

Pour 2023, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 30 novembre 2022, de prolonger le dispositif d'aide jusqu'au 31 décembre 2023 et de l'étendre à l'ensemble des cités ouvrières de type coron (1903-1905), décision justifiée par l'augmentation des prix de l'énergie, la fin du gaz au « tarif réglementé », la nécessité de lutter contre les passoires thermiques et énergivores dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Pour 2025, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 27 février 2025 de prolonger le dispositif d'aide jusqu'au 31 décembre 2025, de porter le montant de l'aide à 2 000 euros et 2 500 euros pour un « jumelé » et de l'étendre à la rue des Platanes et la Rue de la Commune de Paris, décision justifiée, comme en 2023, par l'augmentation des prix de l'énergie, la fin du gaz au « tarif réglementé », la nécessité de lutter contre les passoires thermiques et énergivores dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, et des conventions cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitant de Renouvellement Urbain multisites (OPAH-RU) pour la période 2024-2028 dans lesquelles la Commune s'engage, entre autres, à :

- Lutter contre la vacance de logements (+ de 20 % des logements dans les secteurs ciblés à Homécourt) ;
- Lutter contre l'habitat indigne, les immeubles dégradés et les poches d'insalubrité et encourager la restauration immobilière ;
- Améliorer la transition énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique ;
- Favoriser une meilleure qualité architecturale et urbaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 126-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'entretien des façades ;
Vu les objectifs de renouvellement urbain et de transition énergétique poursuivis par la Municipalité ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2021, relative à l'aide communale au ravalement de façades ;
Vu l'avenant n°1 au dispositif, apporté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 ;
Vu l'avenant n° 2 au dispositif, apporté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 ;
Vu l'avenant n°3 au dispositif apporté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023 portant sur la Convention cadre Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023 portant sur la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain multisites pour la période 2024-2028 ;
Vu l'arrêt du projet de PLUiH d'Orne Lorraine Confluences en date du 26 juin 2025 ;
Vu le règlement écrit qui sera amené à s'appliquer sur la commune dès l'approbation du futur PLUiH ;

Considérant d'une part, que la Ville souhaite poursuivre et renforcer l'aide au ravalement de façades et aux travaux d'isolation extérieure sur des secteurs stratégiques, afin de valoriser le paysage urbain et le patrimoine ancien des quartiers historiques défavorisés, mais aussi de lutter contre les passoires thermiques et énergivores.

Considérant d'autre part, la nécessité de fixer le cadre et les modalités d'attribution des aides, afin de garantir la qualité des ravalements, l'harmonie du patrimoine ouvrier caractéristique de la Commune, mais aussi l'égalité entre les bénéficiaires.

Considérant qu'il convient d'adapter les couleurs du nuancier, en zone de centre-ville (future zone UB du PLUiH), au futur règlement du PLUiH qui indique que « *Les enduits extérieurs sont obligatoirement teintés. Les teintes noires, grises ou blanches sont interdites. Seules les teintes claires sont autorisées.* » ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement relatif aux aides au ravalement de façade afin que celle-ci soit accessible au plus grand nombre tout en conservant sa mission première, de valorisation du paysage urbain et le patrimoine ancien des quartiers historiques défavorisés.

Ce point a été soumis à l'avis du Bureau Municipal du 1^{er} octobre 2025 et de la Commission Urbanisme du 15 septembre 2025 qui ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

1. DE MODIFIER LE RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE susvisé comme suit, par la constitution d'un avenant n° 4 :
2. DE PROROGER LE DISPOSITIF D'AIDE jusqu'au 31 décembre 2026 ;
3. DE SUPPRIMER L'OBLIGATION de peindre les volets en bois en bleu lagon ;
4. D'AUTORISER, dans les futures zones UB du PLUiH, présentes en annexe 2, uniquement les couleurs suivantes, définies comme claires : Bleu Ciel, Turquoise, Vert Menthe, Pomme, Jaune, Tournesol, Or, Ambre, Rose Rose, Rose Pastel, Rose Perle (Nuancier actuel présent en annexe 1) ;
5. D'INTEGRER la rue Parmentier, la rue de la Taye et la rue du Bois de la Sarre
6. DE PRECISER que les autres termes du règlement d'attribution en vigueur restent inchangés.
7. DE PRECISER que le présent règlement modifié prendra effet dès lors que la délibération sera exécutoire.

IV°/ Elus

1/ Modification du nombre de postes d'adjoints

Délibération n° 2025-10-08-03/5.6 : Modification du nombre de postes d'adjoints

Le rapporteur, Jean TONIOLO, rappelle au Conseil Municipal la démission de Laetitia BORSERINI, 1^{ère} adjointe et de Nordine BOUCHAKOUR, conseiller délégué.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à la composition de l'exécutif municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2024 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire

Vu l'avis du bureau du 1^{er} octobre 2025,

Il est proposé de ne pas pourvoir au remplacement de l'adjointe concernée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide de fixer à sept le nombre d'adjoints au Maire de la commune, au lieu de huit précédemment ;

-Précise que le rang des adjoints est alors modifié et qu'un nouveau tableau du Conseil Municipal sera de ce fait établi.

2°/ Indemnités des élus

Délibération n° 2025-07-10-04/6.1 : indemnités des élus

Le Maire, Jean TONIOLO, rapporteur, rappelle la démission d'une adjointe et d'un conseiller délégué modifiant de ce fait l'enveloppe des indemnités.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 78 à 83,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que le nombre d'adjoint actuellement en délégation est de sept,

En application des articles L2123-3, L2123-4 et L2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal à condition

que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes pour l'exercice effectif de leurs fonctions, ne soit pas dépassé.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le versement des indemnités de fonction aux adjoints est subordonné à l'exercice effectif de fonctions déléguées par le Maire.

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée est donc déterminée en additionnant :

- L'indemnité maximale autorisée du Maire
- L'indemnité maximale autorisée par adjoint, multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (et non pas le nombre d'adjoint maximum autorisé).

De ce fait, l'enveloppe maximale est fixée :

- Indemnité maximale du Maire : 55% de l'indice brut 1027 soit 2 260.79 €
- Indemnité maximale adjoint : 22 % de l'indice brut 1027 soit 904.31 €
- 7 Adjointes = x 904.31 soit 6 330,20 €

Enveloppe maximale : 2 260.79 € + 6 330.20 soit 8 590.99 €

Le Conseil municipal est informé que le total des indemnités des élus ne dépasse pas cette enveloppe.

Il est alors proposé de maintenir leur montant comme réparti en annexe pour une enveloppe de 8 549.88 €.

Après en avoir délibéré,

- Vu l'avis du bureau du 1^{er} octobre 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de maintenir les indemnités de fonctions telles qu'elles avaient été fixées
- RAPPELLE les différents pourcentages soit
- à Monsieur Jean TONIOLO, pour l'exercice des fonctions de Maire, 55 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027),
- à Monsieur Lionel GRIVEL, 1^{er}-Adjoint,
- à Madame Laurence GIORGETTI, 2^{ème} Maire-Adjointe,
- à Monsieur Pascal ROVARIS, 3^{ème} Maire-Adjoint,
- à Madame Marie-Thérèse INNOCENTI, 4^{ème} Maire-Adjointe,
- à Monsieur Yann ALOUANE, 5^{ème} Maire-Adjoint,
- à Madame Cécile CHIARELLI, 6^{ème} Maire-Adjointe
- à Monsieur Romain VALENTI, 7^{ème} Maire-Adjoint,

pour l'exercice effectif des fonctions de Maire-Adjoint, 15 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027)

- à Monsieur Hervé REGGIANINI
- à Madame Mireille MOCCHETTI
- à Monsieur Sébastien SEGAX
- à Monsieur Philippe TONIOLO
- à Madame Julie CHIARELLI
- à Monsieur Michel RIBAU

conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, 8 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (indice brut 1027)

- DIT qu'elles seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

3°/ Mandat spécial

Délibération n° 2025-10-08-05/5.6 : Mandat spécial

Le rapporteur, Jean TONIOLO, Maire, a exposé que :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal. Il est proposé les missions suivantes :

- Le Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France - Paris.
- Le Congrès des petites villes de France.
- Les rencontres européennes de la participation.
- Le Salon de l'Agriculture - Paris.
- Des conférences nationales à destination des élus

Cet article prévoit que les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal.

Les frais pris en compte sont les frais d'hébergement et de restauration, les frais de transport, de péage ou de stationnement.

Vu l'avis du bureau municipal du 1^{er} octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 24 voix pour et 5 voix contre :

- APPROUVE la liste des missions dans le cadre du mandat spécial
- PRECISE que tout élu pourra être sollicité par le Maire dans le cadre de celui-ci.

4°/ Commissions Municipales – Annexe n°4

Délibération n° 2025-10-08-06/5.3 : Commissions Municipales

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que ;

Il convient d'intégrer les nouveaux élus dans les commissions Municipales.

- Monsieur RAU Raymond souhaite intégrer les commissions :

- Fêtes et cérémonies - Illuminations,
 - Artisans et Commerçants,
 - Vie associative,
 - Liens avec les quartiers - Citoyenneté
- Monsieur PREUD'HOMME Adrien souhaite intégrer les commissions
 - Environnement - Transition écologique,
 - Fleurissement - propreté de la ville - cadre de vie.

Suite à la démission de Madame Laetitia BORSERINI, Madame Monique DISCONTIGNY est proposée titulaire et Madame Marie-Thérèse INNOCENTI suppléante au Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification n°6 de la délibération du 6 octobre 2024 relative à la constitution des commissions communales.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

APPROUVE les intégrations de :

- Monsieur RAU Raymond aux commissions :
 - Fêtes et cérémonies - Illuminations,
 - Artisans et Commerçants,
 - Vie associative,
 - Liens avec les quartiers - Citoyenneté
- Monsieur PREUD'HOMME Adrien aux commissions
 - Environnement - Transition écologique,
 - Fleurissement - propreté de la ville - cadre de vie.

Madame Monique DISCONTIGNY sera titulaire et Marie-Thérèse INNOCENTI suppléante au Comité Social Territorial

5°/ Délégués instances intercommunales

Délibération n° 2025-07-10-07/5.3 : Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux et autres délégués- modification n°2

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que ;

Suite aux démissions de BORSERINI Laetitia et BOUCHAKOUR Nordine, il convient de procéder à leur remplacement. Les nouveaux délégués proposés sont les suivants :

- Délégué au Syndicat des eaux de la Vallée de l'Orne (Orne Aval) – compétence Assainissement
- Délégué titulaire au SISCODELB (Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité de l'arrondissement de Briey-Longwy)
- Délégué auprès de l'association Ville Plurielle

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification n°2 de la délibération du 6 octobre 2024 relative à la désignation des délégués des syndicats intercommunaux et autres délégués.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 1^{er} octobre 2025

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

ELIT en remplacement des élus démissionnaires :

- Philippe TONIOLO comme délégué au Syndicat Orne Aval – compétence assainissement
- Frédéric WEISS comme délégué au SISCODELB
- Marie-Thérèse INNOCENTI comme déléguée à l'association VILLE PLURIELLE

V°/ Ressources Humaines

1°/ Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) – Annexe n° 5

Délibération n° 2025-10-08-08/4.1.1: Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Laurence GIORGETTI ; adjointe aux ressources humaines, rapporteur, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 16 décembre 2016

Vu la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 10 mars 2022

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines du 29 septembre 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le Maire rappelle que le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel** (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- **le complément indemnitaire annuel** (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel d'une durée minimale de 6 mois.

Les agents « exclus » sont les agents recrutés :

- sur la base d'un contrat de droit privé
- pour un acte déterminé (vacataires ou remplacement)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir ...)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- responsabilité d'encadrement direct,
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- responsabilité de coordination,
- responsabilité de projet ou d'opération,

• **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- complexité,
- niveau de qualification,
- difficulté (exécution simple ou interprétation)
- autonomie
- diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- diversité des domaines de compétences.

• **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- vigilance,

- risques d'accident,
- risques de maladie professionnelle,
- responsabilité matérielle, - valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- tension mentale, nerveuse
- confidentialité
- relations internes
- relations externes

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE et du CIA, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grade et emplois des ATTACHES				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
A1	Directeur des services	36 210 €	22 310 €	De 0 à 6 390 €
A2	Directeur des services adjoints	32 130 €	17 205 €	De 0 à 5 670 €
A3	Responsable de service	25 500 €	14 320 €	De 0 à 4 500 €
A4	Chargé de mission	20 400 €	11 160 €	De 0 à 3 600 €

Grade et emplois ATTACHE	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Attaché principal	22 273 €
Attaché	14 148€

Grade et emplois des REDACTEURS				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
B1	Responsable de services,	17 480 €	8 030 €	De 0 à 2 380 €
B2	Expert référent, Adjoint au responsable de service, ...	16 015 €	7 220 €	De 0 à 2 185 €
B3	Gestionnaire, instructeur de dossiers, ...	14 650 €	6 670 €	De 0 à 1 995 €

Grade et emplois REDACTEURS	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Rédacteur principal de 1° classe	8 460€
Rédacteur principal de 2° classe	3 960€
Rédacteur	3 000€

Grade et emplois des Adjoint administratifs				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
C1	Responsable de services, expert référent, Adjoint au responsable de service, ...	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	Gestionnaire, assistant...	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

Grade et emplois adjoints administratifs	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Adjoint administratif principal de 1° classe	3 495€
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 920€
Adjoint administratif	1 200€

FILIERE TECHNIQUE

Grade et emplois des INGENIEURS				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
A1	Directeur des services Techniques	46 920 €	42 840€	De 0 à 8 280 €
A2	Directeur des services Techniques adjoints	40 290 €	37 490€	De 0 à 7 110 €
A3	Responsable de service	36 000 €	35 190€	De 0 à 6 350 €
A4	Chargé de mission	31 450 €	31 750€	De 0 à 5 550 €

Grade et emplois INGENIEUR	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Ingénieur	12 876€

Grade et emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
B1	Directeur des Services techniques	19 660 €	13 760€	De 0 à 2 680 €
B2	Adjoint DST, responsable de service, Expert référent, ...	18 580 €	13 005€	De 0 à 2 535 €
B3	Gestionnaire, instructeur de dossiers, ...	17 500€	12 250€	De 0 à 2 385 €

Grade et emplois TECHNICIENS	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Technicien principal de 1° classe	8 460€
Technicien principal de 2° classe	3 960€
Technicien	3 000€

Grade et emplois des Agents de Maitrise				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
C1	Responsable de services, expert référent, Adjoint au responsable de service	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	Gestionnaire, assistant...	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

Grade et emplois agents de maitrise	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Agent de maitrise principal	2 655€
Agent de maitrise	1 680€

Grade et emplois des Adjoints techniques				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
C1	Responsable de services, expert référent, Adjoint au responsable de service	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	Gestionnaire, assistant...	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

Grade et emplois adjoints technique	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe	720€
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	600€
Adjoint Technique	480€

FILIERE MEDICO SOCIALE

Grade et emplois des ATSEM				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
C1	expert référent, adjoint au responsable de service	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	ATSEM	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

Grade et emplois ATSEM	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
ATSEM Principal de 1^{ère} classe	720€
ATSEM principal de 2^{ème} classe	600€

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulable

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément sera versé mensuellement ou annuellement et déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- Ponctualité

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de maintien, retenue ou de suppression

Il est rappelé l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 Février 2025 modifiant l'article L 122-3 du CGCT qui prévoit le possible maintien de 90% du traitement de l'agent durant les 3 premiers mois de l'arrêt maladie puis de 50% du traitement durant les 9 mois suivants.

Il convient donc, comme le précise la DGCL, de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.
- En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, la retenue sera de 33% la première année, 60% les années suivantes.

- En cas de congé de longue durée ou de disponibilité d'office pour raison de santé, l'I.F.S.E. est suspendue
- En cas de mi-temps pour raison thérapeutique l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront versées au prorata de la durée effective du travail.

VII - Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Il est précisé, que cette modification du RIFSEEP est également motivée par l'intégration de la prime du 13^{ème} mois, bénéficiant également de la clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De modifier le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêtés individuels :
 - le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E.
 - le montant perçu par chaque agent au titre du C.I.A.
 dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien de la clause de sauvegarde dans les conditions fixées en chapitre VII.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2°/ Assurance prévoyance – Annexe n°6

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2025-10-08-09/4.1.1 Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Laurence GIORGETTI, adjointe aux Ressources Humaines, rapporteur, expose :

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code des Assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

Vu l'avis du comité social territorial de la collectivité du 29 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 29 septembre 2025 et du bureau municipal du 1^{er} octobre 2025,

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la ville de HOMECOURT souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG54 pour le risque prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le versement actuel d'une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 17,52 €.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er janvier 2026 par le CDG54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 20 €/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} Janvier 2026.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

VI°/ Finances

1°/ Décision modificative budgétaire – Annexes 7

Délibération n° 2025-10-08-10/7.1 : Décision modificative budgétaire n°1

Le rapporteur Pascal ROVARIS, Adjoint au Maire délégué aux finances et au budget a exposé que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets des communes,

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération du Conseil municipal,

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 1er octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission finances et budget réunie le 9 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines lignes budgétaires en dépenses et en recettes pour tenir compte des évolutions intervenues en cours d'exercice,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 24 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

Approuve la Décision Modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2025, telle que présentée en annexe à la présente délibération,

Autorise M. le Maire à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires et à signer tous documents afférents.

2°/ Adhésion au groupement de commandes – marché électricité OLC – Annexe n° 8

Délibération n° 2025-10-08-11/5.6 : Adhésion au groupement de commandes – marché électricité OLC

Le rapporteur, Pascal ROVARIS, Adjoint au maire délégué aux finances et au budget a exposé que :

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres d'énergies, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.

Au jour de la constitution du présent groupement, les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont accessibles aux professionnels et collectivités ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA. Cette évolution majeure, introduite par la loi du 11 avril 2024, entrée en vigueur le 1er février 2025, offrant ainsi une alternative réglementée aux TPE et petites collectivités dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie.

Groupement de commande intercommunal.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (OLC) renouvelle cette démarche pour une période de 4 ans (2027-2030) à destination de ses communes membres et syndicats intercommunaux.

Fort des expériences du passé, ce groupement offre un intérêt économique aux fournisseurs grâce à sa massification d'une part, tout en garantissant une souplesse dans la consultation et la prise de décisions d'autre part. Les décisions techniques seront éclairées par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) prise en charge par OLC.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences. Elle est chargée à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée de 4 ans.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent.

Cependant, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins des communes / communauté de communes... et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Le Conseil municipal de la commune d'Homécourt :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, à l'unanimité :

- **décide** de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pour :
 - Fourniture et acheminement d'énergie électrique < 36 KVA (le cas échéant énergie verte) et services associés ;
 - Fourniture et acheminement d'énergie électrique > 36 KVA (le cas échéant énergie verte) et services associés ;
- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **Désigne** Lionel GRIVEL, 1er adjoint, comme représentant de la ville ayant voix délibérative, pour siéger à la commission d'appel d'offres,
- **autorise** M. Jean TONIOLO, Maire de la Ville d'Homécourt à signer la convention constitutive du groupement,
- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville d'Homécourt et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **prévoit** dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,
- **donne** mandat à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

VII°/ Divers :

1°/ Subvention exceptionnelle – Billard Club

Délibération n° 2025-10-08-12/7.5.2 : Subvention exceptionnelle – Billard Club

Philippe TONIOLO, conseiller délégué, rapporteur, a exposé que le Billard Club a procédé au remplacement de six thermostats dans la salle de billard située dans le bâtiment communal des associations Jean Jaurès. Ces anciens équipements, devenus non conformes aux normes actuelles, ont été remplacés afin d'améliorer le confort thermique et de réduire les consommations d'énergie.

Ces travaux permettent désormais une diminution significative de la facture de chauffage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au Billard Club une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros, correspondant à la moitié du coût des travaux engagés par le club.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 400 euros au Billard Club,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

2°/ Rapport activités SIRTOM - Annexe n° 9

Délibération n° 2025-10-08-13/5.7 : Rapport activités SIRTOM

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du SIRTOM a transmis à la commune le rapport annuel d'activité pour l'année 2024.

Ce rapport présente les actions menées par le SIRTOM dans le cadre de la gestion des déchets à l'échelle intercommunale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Lionel GRIVEL, 1^{er} Adjoint,

et conformément aux dispositions en vigueur,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 du SIRTOM.

3°/ Voyage scolaire ski – collège Amilcar ZANNONI

Délibération n° 2025-10-08-14/7.5.2 Voyage scolaire ski – collège Amilcar ZANNONI

Marie-Thérèse INNOCENTI, Adjointe aux affaires scolaires, rapporteur, informe l'assemblée du projet de voyage ski du collège Amilcar ZANNONI et sollicitant un accompagnement financier.

Il est alors rappelé les délibérations fixant une participation communale à hauteur de 46 euros par élève d'Homécourt participant à des séjours.

Vu l'avis du bureau municipal du 1^{er} octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- RAPPELLE qu'une allocation de 46 euros est versée pour chaque élève d'Homécourt qui participe à un séjour linguistique, classes transplantées, voyages de découverte...
- RAPPELLE que les enfants d'Homécourt de niveau maternelle et primaire, scolarisés dans une autre commune, bénéficieront du dispositif d'aide sous réserve que la commune d'accueil ait mis un dispositif semblable à destination de ses propres enfants.

4°/ Marché de Noël – Riquewihr et Kaysesberg

Délibération n° 2025-10-08-15/7.5.2 : Marché de Noël – Riquewihr et Kaysersberg

Le Maire, Jean TONIOLO, rapporteur, explique que :

Le Cercle des Anciens organise une sortie au marché de Noël de Riquewihr le mercredi 3 décembre 2025 au profit de ses adhérents et des habitants de la ville.

Il est proposé la prise en charge par la collectivité du coût du transport pour un montant de 1 700 euros.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Madame Cécile CHIARELLI, adjointe et membre de ladite association, sort de la salle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation financière de la commune à hauteur de **1 700 € TTC** pour le **transport** des participants à la sortie organisée par le **Cercle des Anciens le 3 décembre 2025**,
- **DIT** que cette dépense sera imputée sur le budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

5°/ Révision libre des attributions de compensation

Délibération n° 2025-10-08-16/7.6.1 : Révision libre des attributions de compensation

Le Maire, Jean TONIOLO, rapporteur, rappelle les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes OLC.

Il fait part qu'un montant de 3 000 euros, au titre de la participation du dispositif LEADER avait été retenu sur les attributions de la commune.

Par délibération du 2 octobre 2025, la Communauté de Communes confirme qu'il convient de ne plus retenir ce montant sur les attributions de compensation de la ville d'Homécourt.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 ;
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'Orne Lorraine Confluences qui a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de compensation révisée d'un montant de 150 088.29 euros pour la ville d'Homécourt conformément au tableau joint.